



Philippe
GREINER

L'INCARDINATION DES CLERCS

La pratique de l'incardination entendue comme le rattachement d'un clerc à une Église est ancienne (1). Très tôt, des conciles œcuméniques, nationaux ou provinciaux ont affirmé l'existence d'un lien presque indissoluble entre le clerc et l'Église pour laquelle il a été ordonné. Le canon 15 du concile de Nicée (325) interdisait déjà « à un Évêque, à un prêtre et à un diacre de passer d'une ville dans une autre ». Si, en dépit de cette prohibition, quelqu'un « tentait un passage de ce genre ou se prêtait à un tel agissement », la manœuvre devait être frappée de nullité, et le clerc devait être rendu à l'Église pour laquelle il avait été ordonné Évêque, prêtre ou diacre. Le canon 16 de ce même concile indiquait que tous les clercs qui se sont éloignés par témérité de leur Église, ne devront en aucune façon être reçus dans une autre Église.

(1) Le mot « incardination » vient du latin « *cardo* » qui signifie l'extrémité par laquelle une pointe s'engage dans un dispositif et fait qu'elle en dépend.

Le concile de Chalcédoine (451) a, par la suite, refusé la pratique des ordinations absolues. Tout clerc devait être ordonné à un titre, c'est-à-dire, rattaché au service d'une Église déterminée (can. 6) (2).

Parce que l'attachement à une Église et le service de cette Église étaient liés, les Pères de Chalcédoine ont aussi refusé aux clercs la possibilité d'être inscrits dans les Églises de deux villes à la fois. Pour le cas où un clerc aurait cherché à bénéficier de cette double inscription, il était prévu que celui-ci soit restitué à l'Église où il avait été ordonné, et qu'il n'exerce ses fonctions que dans cette Église. S'il était avéré qu'un clerc avait déjà été transféré d'une Église une autre, il ne devait plus, en revanche, s'occuper des affaires de la première Église (can. 10).

Au plan pénal, lorsqu'un Évêque avait reçu un clerc qui relevait d'un autre Évêque, le clerc qui avait été reçu et l'Évêque qui avait pris cette décision devaient faire l'objet d'une excommunication, et cela, jusqu'à ce que le clerc transfuge soit retourné à sa propre Église (can. 20). Il était toutefois admis une exception pour ceux qui, ayant quitté leur propre patrie, s'étaient trouvés dans la nécessité de passer à une autre Église.

Les conceptions de Chalcédoine se sont maintenues jusqu'au XII^e siècle. A partir de cette époque, en effet, l'admission d'ordinations absolues a entraîné l'abandon des règles anciennes d'incardination. Un ordinand pouvait dès lors prétendre à l'ordination sans que le service d'une Église ne lui soit demandé. En pratique, il était seulement exigé que l'ordinand présente un titre d'ordination, ce qui réglait le problème de ses moyens de subsistance. Le titre dit « du patrimoine » (*titulus patrimonii*) permettait de recevoir une ordination parce que, grâce à son patrimoine personnel, le clerc pouvait subvenir à ses besoins. Le titre « du bénéfice » (*titulus beneficii*) donnait la même possibilité puisque la sustentation venait du bénéfice.

Au XVI^e siècle, les Pères du concile de Trente ont voulu revenir à la pratique primitive en associant stabilité du clerc et service d'une Église,

et en refusant l'existence de clercs indépendants ou *vagi*. Aux termes du canon XVI de la XXIII^e session du concile de Trente (15 juillet 1563) : « Personne ne sera ordonné s'il n'est pas attaché à une église ou un lieu pieux, pour la nécessité ou l'utilité desquels il est choisi et où il exercera ses fonctions, ne vagabondant pas sans demeure fixe. Et s'il abandonne ce lieu sans en avertir l'Évêque, l'exercice des fonctions sacrées lui sera interdit. En outre, aucun clerc étranger ne sera admis par aucun Évêque à célébrer le culte sacré et à administrer les sacrements s'il n'a pas de lettre de recommandation de son Ordinaire ».

Un peu plus d'un siècle après, le pape Innocent XII, dans sa Constitution *Speculatores* du 4 novembre 1694 donnait les mêmes directives (*Fontes*, n° 258) (3).

Pour autant, l'emploi du mot « incardination » n'est apparu que tardivement dans des textes officiels. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les auteurs ecclésiastiques préféraient parler d'« incorporation » ou d'« inscription » (*adscriptio*) à un diocèse ou à un institut. Le premier document romain qui ait parlé d'« incardination » est, semble-t-il, le décret *A primis* de la Sacrée Congrégation du Concile du 20 juillet 1898 (4). Mais, jusqu'à la promulgation du *Code de droit canonique* de 1917, l'incorporation à un diocèse était réalisée par le fait que le clerc y avait son origine (*titulo originis*), son domicile (*domicilii*), son bénéfice (*beneficii*), ou qu'il faisait partie de la *familia* de l'Évêque (5).

Dans la période qui s'étend de la promulgation du *Code* de 1917 à l'ouverture du concile Vatican II, est apparue la nécessité de permettre une plus grande mobilité des clercs en vue de répondre à des besoins ecclésiaux nouveaux (A). Les Pères de Vatican II ont approfondi les fondements théologiques de l'incardination et ils ont dégagé la figure canonique de la prélatrice personnelle au sein de laquelle des clercs peuvent être incardinés. Des documents du Magistère ont ensuite

(3) *Bullarium romanum*, vol. IX, Romae, Typis & expensis Hieronimi Mainardi in Platea Cimatorii, 1734, p. 374-377; P. GASPARRI, *Codici juris canonici fontes*, vol. I, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, p. 501-505.

(4) Sacrée Congrégation du Concile, Décret « *A primis* », 20 juillet 1898, in A.A.S., vol. XXXI, (1898-1899), p. 49-51.

(5) La *familiaritas* résultait du fait qu'un clerc était resté pendant trois ans au service d'un évêque et qu'il avait reçu de lui un bénéfice aussitôt après son ordination. Cette *familiaritas* avait pour effet de rendre sujet de l'Évêque, le clerc qui pouvait s'en prévaloir.

(2) Concile de Chalcédoine (451), canon 6 : « Nul ne doit être ordonné de manière absolue, ni prêtre, ni diacre, ni en général aucun de ceux qui se trouvent dans l'ordre ecclésiastique, si l'ordinand ne se voit assigner à titre propre une église de ville ou de village, un sanctuaire de martyr ou un monastère. Au sujet de ceux qui ont été ordonnés de manière absolue le saint concile a décidé qu'une telle imposition des mains sera sans valeur et que, pour la honte de celui qui l'a conférée, ils ne pourront exercer nulle part ».

